

qui peuvent en causer la ruine; au-lieu que le profit d'un argent prêté, ou de toute autre chose dont l'usage n'est que fugitif & momentané, se perçoit avec d'autant plus d'injustice, que l'emprunteur en court seul les risques, & qu'il le rend au tems prescrit, sans aucune diminution ni détérioration : ce qui fait qu'on ne sauroit l'appeller un loier de l'argent, sans confondre, sans renverser toutes les idées. Telle est la vraie notion de l'Usure, telle que la Loi, les Prophètes, l'Evangile, les Conciles, les Théologiens, les Philosophes, même Payens, l'ont donnée.

L'Auteur fait voir ensuite contre quelques Auteurs modernes, & plus particulièrement contre l'Anonyme de Lyon, qu'il qualifie de Novateurs, sur ce point intéressant de la Morale, que l'Usure, c'est-à-dire, tout profit tiré du simple Prêt à jour, quel que soit le masque dont on se sert pour le déguiser, est proscrit par le droit naturel; & qu'en conséquence son injustice fût reconnuë dans tous les tems & dans tous les lieux, par tous les Sages de l'Univers, par les Hébreux, les Grecs, les Romains, les Ismaélites, les Arabes, les Perses, les Indiens; par tous les Peuples soumis à l'Alcoran, comme par tous les Sages du Christianisme & Fidèles dociles aux décisions de l'Evangile. Rien de plus intéressant que ce que notre Controversiste raconte des Législateurs de ces Nations & de l'esprit de leurs Loix à ce sujet.

Armé de l'autorité & de la raison, il repousse vigoureusement les difficultés de ses adversaires. Les plus considérables sont fondées sur la comparaison du Prêt à jour avec le contrat de loiage sur l'intérêt de la dot & de la légitime, sur la demande en Justice pour l'adjudication de
 l'intérêt